

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan service aménagement

portant prorogation de l'arrêté 2024-30919 portant réglementation de la circulation sur la R:

- D20 du PR 4+0675 au PR 6+0580 (Chevrières et Saint-Appolinard) situés hors agglomération
- D71 du PR17+0865 au PR17+0914 (Murinais) situés hors agglomération
- D71C du PR0+0074 au PR0+0115 (Murinais) situés hors agglomération
- D20G du PR1+0116 au PR1+0382 (Chevrières) situés hors agglomération
- D20A du PR 0+0200 au PR 0+0450 (Chevrières) situés hors agglomération
- D20 du PR 7+0922 au PR 8+0890 (Saint-Appolinard) situés hors agglomération
- D20A du PR 3+0960 au PR 4+0250 (Saint-Appolinard et Bessins) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- **Vu** l'arrêté n°2024-30919 en date du 19/03/2024,

Considérant que retard suite aux intemperies

Arrête:

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-30919 du 19/03/2024, portant réglementation de la circulation :

- D20 du PR 4+0675 au PR 6+0580 (Chevrières et Saint-Appolinard) situés hors agglomération
- D71 du PR17+0865 au PR17+0914 (Murinais) situés hors agglomération
- D71C du PR0+0074 au PR0+0115 (Murinais) situés hors agglomération
- D20G du PR1+0116 au PR1+0382 (Chevrières) situés hors agglomération
- D20A du PR 0+0200 au PR 0+0450 (Chevrières) situés hors agglomération
- D20 du PR 7+0922 au PR 8+0890 (Saint-Appolinard) situés hors agglomération
- D20A du PR 3+0960 au PR 4+0250 (Saint-Appolinard et Bessins) situés hors agglomération
- , sont prorogées jusqu'au 30/08/2024.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcellin,

Pour le Président et par délégation,

DIFFUSION:

- SION:

 Département de l'Isère PCRD Itinisère
 PC cars région Auvergne Rhône Alpes
 Groupement de Gendarmerie de l'Isère
 Le Maire de la commune de Bessins
 Le Maire de la commune de Saint-Appolinard
 Le Maire de la commune de Chevrières
 Le Maire de la commune de Murinais
 PCC
 Monsieur Paul GAUDIN (Colas)

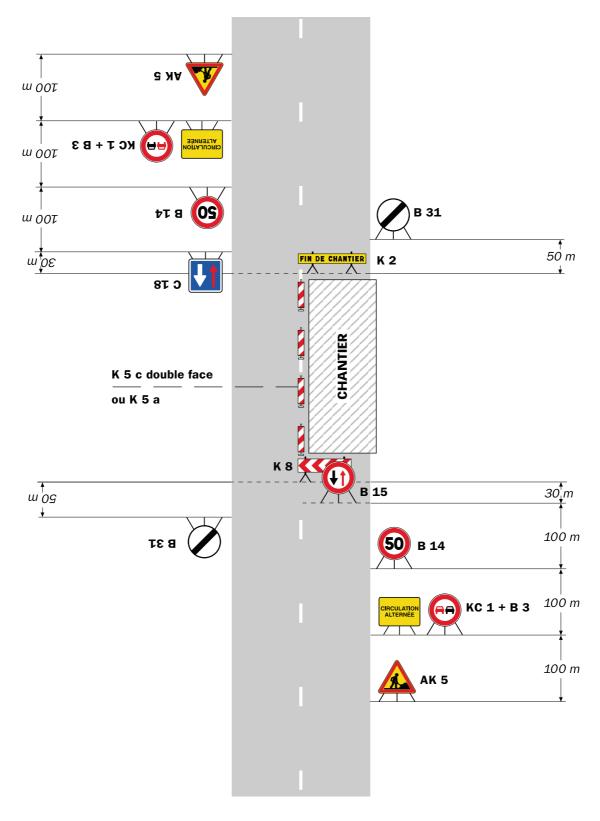
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 irculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

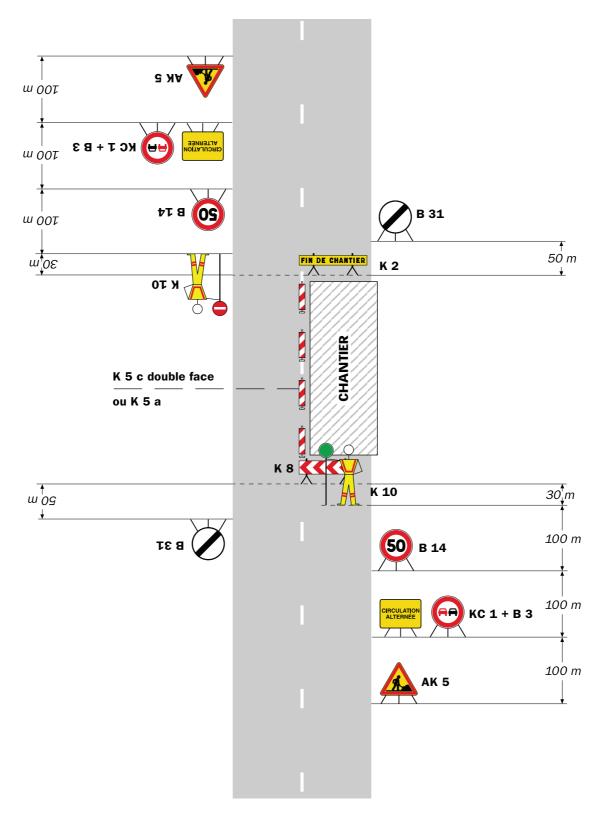
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



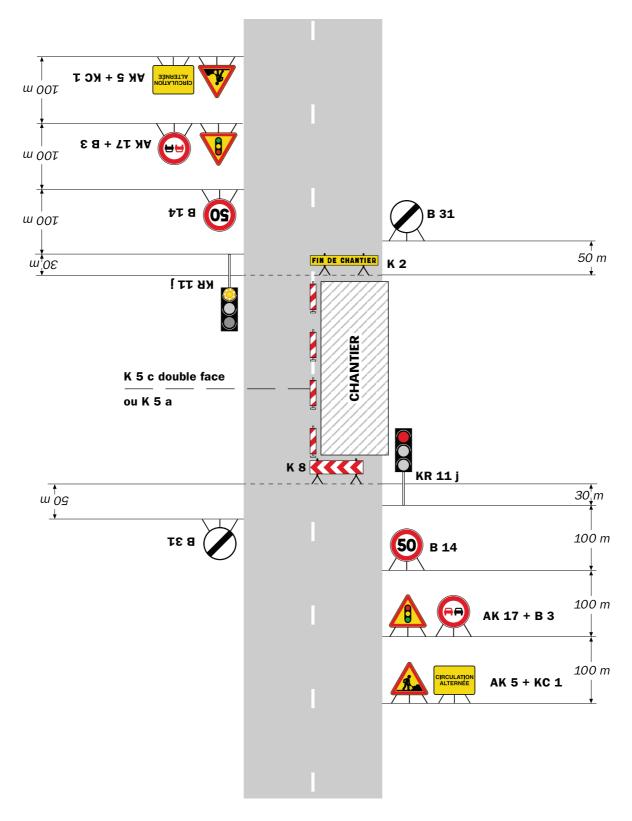
⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies

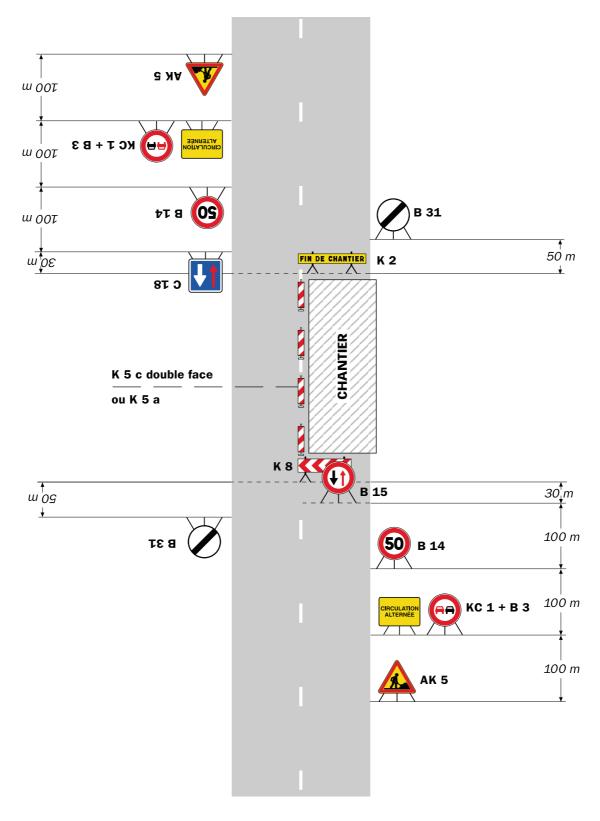


- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF22 irculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

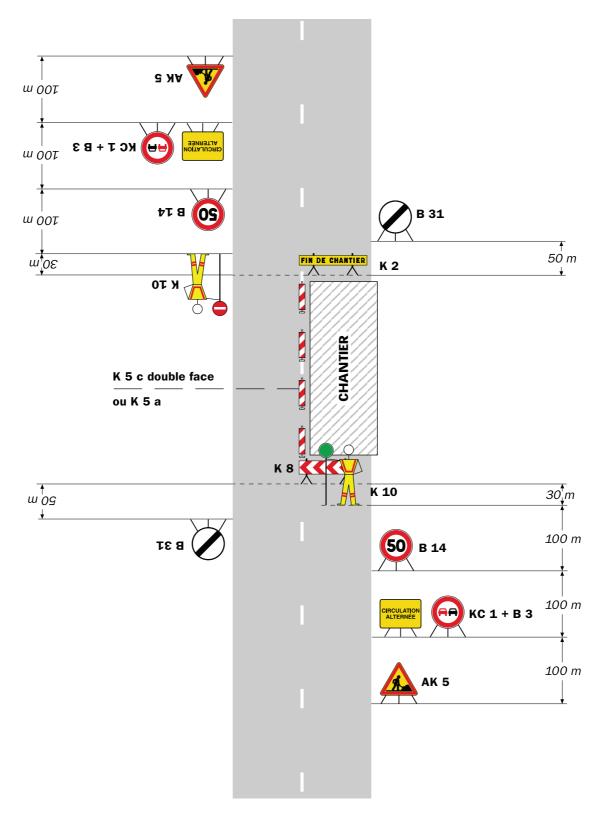
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



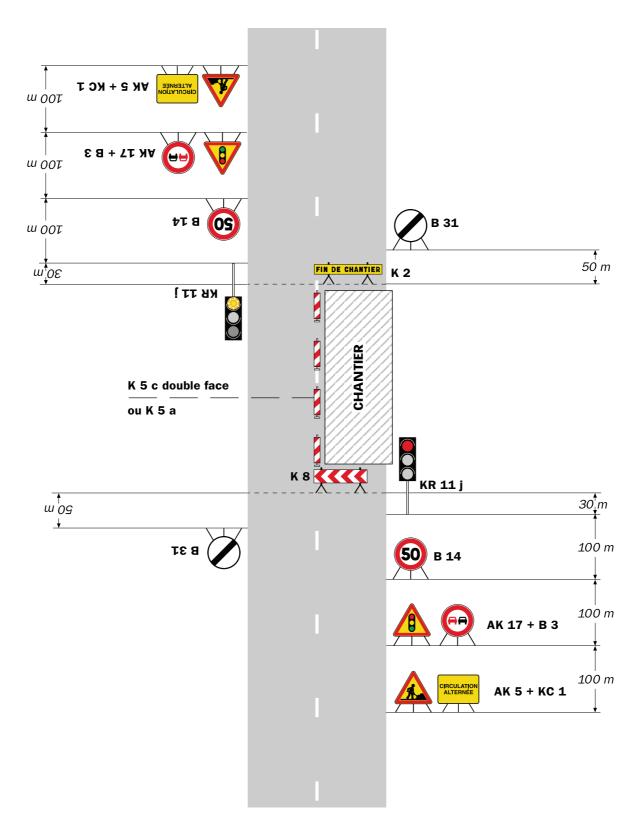
⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.